

COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

04.47 : Lorsque deux concubins achètent en indivision un fonds exploité par l'un d'eux, que doit-on mentionner au RCS pour l'indivisaire non exploitant.

Demande d'avis de la chambre des métiers du Lot et Garonne

05-62 : Suite à l'acquisition indivise d'un fonds de commerce par deux personnes non mariées, l'une exploitante, l'autre simplement indivisaire, faut-il mentionner sur la déclaration d'immatriculation l'indivisaire non exploitant et comment ? L'indivisaire non exploitant doit-il apparaître sur l'extrait Kbis ?

Demande de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne

05-77 : Un greffier peut-il accepter l'immatriculation au RCS d'un propriétaire « non exploitant » ?

Demande d'avis de la chambre de commerce et d'industrie d'Ardèche Méridionale.

06-03 : En vertu d'une jurisprudence constante de la cour de cassation, les époux séparés de biens, qui ont acquis en indivision le droit au bail d'un fonds de commerce, doivent l'un et l'autre être inscrits au RCS afin de bénéficier du droit au renouvellement du bail. Quelle formalité doit être effectuée ?

Demande d'avis du directeur général de l'INPI suite à une demande d'un mandataire

En application de l'article L 145-1 du code de commerce, la cour de cassation énonce par une jurisprudence constante que chaque co-preneur du bail commercial doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés pour pouvoir bénéficier du renouvellement du bail.

Le co-preneur qui n'exploite pas le fonds de commerce est immatriculé au RCS en qualité de propriétaire non exploitant. Cette mention est portée sur l'extrait d'immatriculation (Kbis).

Le principe ainsi défini comporte deux exceptions :

- dans le cas d'une indivision successorale, seul le propriétaire exploitant est immatriculé
- dans le cas d'une communauté de biens entre époux, seul l'époux qui exploite s'immatricule

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le co-preneur d'un bail commercial qui n'exploite pas le fonds de commerce dont il est co-proprétaire doit s'immatriculer en qualité de propriétaire « non exploitant » au RCS, sauf dans les cas d'indivision successorale ou de communauté de biens entre époux.

Le Président du comité



Jean-Pierre COCHARD



Délibération du CCRCS du 5 avril 2006

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Anne-Claire LE BRAS